



TERMES CONCOURS

AFFICHEZ-VOUS

ARTICLE I – OBJET

1.1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de réalisation, de reproduction et de représentation de l'affiche (ci-après « l'AFFICHE ») créée par l'auteur (ci-après « l'AUTEUR »), dont les droits d'exploitation sont cédés à l'Association Festival International du Film de Biarritz – NOUVELLES VAGUES (ci-après « l'ASSOCIATION »).

1.2. L'AFFICHE est destinée à être exploitée pour la promotion et la communication de la 4^e édition du Festival (du 23 au 28 juin 2026 à Biarritz), ainsi que pour toute communication institutionnelle du Festival, sur tous supports physiques ou numériques, actuels ou futurs.

ARTICLE II – RÉALISATION DE L'AFFICHE

2.1. L'ASSOCIATION commande à l'AUTEUR la conception, la réalisation et la livraison de l'AFFICHE, selon les déclinaisons et formats suivants : horizontal, vertical aux formats vectoriels, jpg, pdf et psd.

2.2. L'AFFICHE devra être livrée en deux formats : horizontal et vertical.

2.3. L'ASSOCIATION pourra demander à l'AUTEUR des ajustements techniques non substantiels, nécessaires à la bonne reproduction ou à l'adaptation des formats de communication.

2.4. L'AUTEUR s'engage à effectuer ces modifications dans les délais convenus d'un commun accord, sans rémunération supplémentaire, dans la limite de modifications mineures.

ARTICLE III – CESSION DE DROITS

3.1. L'AUTEUR cède à l'ASSOCIATION, à titre exclusif, les droits patrimoniaux d'exploitation de l'AFFICHE conformément aux articles L.122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

3.2. La présente cession est consentie pour :

- une durée de 10 ans,
- un territoire mondial,
- et pour les usages promotionnels et institutionnels liés au Festival.

3.3. Les droits cédés comprennent :

- Le droit de reproduction : sur tous supports (papier, numérique, audiovisuel, objets promotionnels, etc.).
- Le droit de représentation : par tout moyen de communication au public (expositions, affichage, projections, Internet, réseaux sociaux, etc.).
- Le droit d'adaptation : sous réserve du respect du droit moral de l'AUTEUR, pour adapter les formats, supports ou traductions nécessaires à la communication du Festival.

3.4. L'AUTEUR autorise l'ASSOCIATION à intégrer tout ou partie de l'AFFICHE dans ses supports de communication, et à y adjoindre les logos du Festival et de ses partenaires.

3.5. L'AUTEUR conserve son droit moral sur l'œuvre, conformément à l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle. Toute modification substantielle devra faire l'objet de son accord préalable.

ARTICLE IV – PROPRIÉTÉ DES SUPPORTS

4.1. Les fichiers numériques et originaux remis à l'ASSOCIATION deviennent la propriété matérielle de celle-ci.

4.2. L'ASSOCIATION ne peut céder à un tiers les droits sur l'AFFICHE qu'à des fins strictement liées à la communication du Festival.

ARTICLE V – CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. En contrepartie de la cession de droits et de la réalisation de l'AFFICHE, l'ASSOCIATION versera à l'AUTEUR une rémunération forfaitaire de 4 000 € TTC.

5.2. Le paiement sera effectué comme suit :

- 50 % à la signature du contrat,
- 50 % à la livraison de l'AFFICHE définitive.

5.3. Cette rémunération couvre l'ensemble des droits cédés au titre du présent contrat.

ARTICLE VI – IMAGE ET COMMUNICATION

6.1. L'AUTEUR autorise l'ASSOCIATION à utiliser son nom, image et biographie dans les supports de communication relatifs au Festival et à l'AFFICHE.

6.2. Cette autorisation est consentie à titre gratuit, pour le monde entier et pour la durée du présent contrat.

ARTICLE VII – GARANTIES

7.1. L'AUTEUR garantit être le titulaire exclusif des droits sur l'AFFICHE et qu'elle ne contient aucun élément susceptible de porter atteinte à des droits de tiers.

7.2. L'AUTEUR garantit l'ASSOCIATION contre tout recours éventuel.

ARTICLE VIII – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

8.1. Le présent contrat est soumis au droit français.

8.2. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution sera de la compétence exclusive des tribunaux de Bayonne.